

# E 5285

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 avril 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 30 avril 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Recommandation de la Commission** autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Comores.

SEC(2010) 494 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2010 (29.04)  
(OR. en)**

**9047/10**

**PECHE 76**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 28 avril 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

Objet: Recommandation de la Commission autorisant la Commission à ouvrir  
des négociations au nom de l'Union européenne en vue du  
renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de  
la pêche avec les Comores

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2010)494 final.

p.j.: SEC(2010)494 final



LA COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2010  
SEC(2010)494 final

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Comores**

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Comores**

### 1. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et l'Union des Comores ont conclu un protocole à l'accord dans le secteur de la pêche<sup>1</sup>, qui a été paraphé par les deux parties le 24 novembre 2004 et est entré en vigueur le 8 octobre 2006. Ce protocole, qui accorde des possibilités de pêche pour les navires de l'UE et fixe la contrepartie financière, arrivera à expiration le 31 décembre 2010.

La Commission propose de négocier un nouveau protocole qui réponde aux possibilités et aux besoins réels de la flotte des États membres et qui soit en conformité avec les directives du Conseil de juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 (JO L 290 du 20 octobre 2006).

## **2. RECOMMANDATION**

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que :

- le Conseil autorise la Commission à ouvrir et conduire des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec l'Union des Comores;
- la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial conformément aux dispositions fixées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

## ANNEXE

### Directives de négociation

- L'objectif des négociations est le renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et l'Union des Comores, conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche basées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002.
- En vue d'assurer, grâce à ce nouveau protocole, la promotion d'une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
- l'accès à la zone économique exclusive (ZEE) de l'Union des Comores et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte européenne puissent exercer des activités de pêche des thonidés dans la ZEE susmentionnée;
- la prise en considération appropriée des meilleurs avis scientifiques disponibles;
- un accès aux ressources halieutiques fondé sur les mêmes critères que ceux qui s'appliquent au protocole actuel et sur les évolutions observées au cours de ces dernières années;
- le renforcement du dialogue sur la politique sectorielle en vue d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, compatible avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, la gestion des ressources et l'amélioration des normes sanitaires des produits de la pêche.